



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 573 - RAA n°573 du 11 juillet 2018**

Date de parution : 11 Juillet 2018



**Arrêté n°: 2018-23367****Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine****DÉCISION du 22 juin 2018****commune de Saint-Grégoire**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17541, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu le dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 2 mai 2018 et enregistré sous le n° **1293**, présenté par la SAS OFFICE DÉPÔT FRANCE dont le siège social se situe 126 avenue du Poteau à SENLIS (60 300), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial de 137 m<sup>2</sup> de surface de vente par la réduction de la surface de vente d'OFFICE DÉPÔT et la création d'une cellule commerciale à l'enseigne TAPE A L'ŒIL de 820 m<sup>2</sup> de surface de vente portant la surface de vente totale du projet à 1901 m<sup>2</sup> situé sur les parcelles cadastrées section AZ n°115 et 118 – 8 rue du Chesnay Beauregard – Zone Commerciale Grand Quartier à Saint Grégoire (35 760);

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes pour les raisons suivantes :

- le projet s'inscrit dans l'enveloppe foncière prévue pour la ZACom Nord Rocade – Rennes / Saint-Grégoire;
- les activités envisagées relèvent du secteur 2 non alimentaire conformément à la vocation de la ZACom;
- le projet respecte globalement les conditions d'implantation des équipements commerciaux au sein des ZACom;

**CONSIDERANT** que le projet n'entraîne pas de consommation de foncier agricole et réduira l'imperméabilisation du site;

**CONSIDERANT** que le parc de stationnement existant est mutualisé avec l'ensemble des enseignes présentes sur le site;

**CONSIDERANT** que la zone de chalandise a connu un taux de croissance de +0,85 % en moyenne annuelle et une augmentation de la population de 6,43 % depuis 2006;

**CONSIDERANT** que l'impact du projet sur le trafic routier sera faible;

**CONSIDERANT** que le site est bien desservi par les transports collectifs et les liaisons douces;

**CONSIDERANT** que le projet respecte la réglementation thermique RT 2012 et prévoit des mesures supplémentaires

telles que le désamiantage du toit avec pose d'un nouveau toit double;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit de renforcer les aménagements paysagers existants au niveau du parking et en périphérie du bâtiment;

**CONSIDERANT** que le projet a été sensiblement amélioré par rapport au dossier déposé au secrétariat de la CDAC en 2017 et retiré ensuite par le pétitionnaire;

### DÉCIDE

d'autoriser le projet envisagé à l'occasion du vote comme suit :

#### 6 votes POUR et 2 abstentions

##### Ont voté POUR :

M. Marc PIERSON, adjoint au maire de Saint-Grégoire,  
M. Honoré PUIL, Vice-Président de Rennes Métropole,  
M. Joseph JAN, représentant le président du SCoT du pays de Rennes,  
Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,  
Mme Marielle MURET-BAUDOIN, représentant les intercommunalités du département d'Ille-et-Vilaine,  
M. Laurent MANNEHEUT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

##### Se sont abstenus :

Mme Claudine DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation,  
M. Paul PEGEAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

**En conséquence, l'aurisation requise est accordée**

**à la SAS OFFICE DEPOT FRANCE représentée par M. Yves NOEL dont le siège social est situé 126 avenue du Poteau à SENLIS (60300).**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Denis OLAGNON

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

## Arrêté n°: 2018-23368

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
**pour installer un club de jeux de plage « Mickey » ,  
plage de Bon-Secours  
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 5 mars 2018, par laquelle monsieur FAVRE Jean Luc, président de l'association Jeanne d'Arc Saint-Malo, sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août une portion du domaine public maritime, plage de Bon Secours sur le littoral de la commune de Saint-Malo,
- VU l'avis du Maire en date du 10 avril 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 27 avril 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 avril 2018,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 8 juin 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### A R R E T E

#### Article 1: Objet

l'association Jeanne d'Arc Saint-Malo, domiciliée 17 Boulevard Gouazon 35400 SAINT-MALO, SIRET n°777 773 631 00026 et représentée par Monsieur FAVRE Jean-Luc, président, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour une parcelle de 348 m<sup>2</sup>, plage de Bon Secours sur le littoral de la commune de Saint-Malo, afin d'y installer un club de jeux de plage « Mickey » durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année pendant 5 ans, comprenant le montage et démontage des structures..

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation domaniale.

Le permissionnaire devra faire son affaire de toutes les réglementations dont elle ne fait pas l'objet, et notamment celle relative à la sécurité.

Avant chaque saison estivale, le permissionnaire devra faire parvenir au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'à la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes :

- Une attestation certifiant la conformité des jeux aux exigences de sécurité demandées par la réglementation ( décrets du 10 août 1994 et du 18 décembre 1996 )

- Une attestation d'assurance

Par ailleurs, le permissionnaire devra tenir à jour un registre d'entretien des ouvrages, formalisé et relié.

La présente autorisation pourra être retirée à la demande la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes si les règles de sécurité ne sont pas respectées.

La responsabilité de l'Etat sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Les agents de l'État auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'Administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des conséquences des opérations d'entretien.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront, notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- aux prescriptions de l'administration permettant d'éviter les incidences écologiques des travaux, et notamment à toute demande de report de date des opérations sur site ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre, l'ensemble de ses ouvrages, constructions ou installations afin de rétablir ladite continuité.

#### Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **585 €** ( cinq cent quatre vingt-cinq euros )

payable d'avance en un terme à la direction des finances publiques de l'Ille-et-Vilaine  
Vilaine -division France Domaine –  
cité administrative, avenue Janvier,  
BP 72102, 35021 Rennes cedex 9  
Tel : 02.99.79.80.00

La redevance commence à courir à compter du 01 janvier 2018.

Pour chacune des années suivantes, la redevance est indexée par application de la formule suivante :

$$R_n = R_a \times \frac{I(n-1)}{I(N-2)}$$



- Rn représente le montant de la redevance pour l'année considérée.
- Ra représente le montant de la redevance de l'année précédente.
- I (N - 2) représente l'indice nationale « travaux publics TP02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » du mois de juillet de l'année N-2 publié au Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation.
- I (n - 1) le même indice du mois de juillet de l'année n - 1.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint,

délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille et Vilaine

David HAREL

signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
  - division France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / service usages espaces et environnement marins

## Arrêté n°: 2018-23369

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
**pour l'installation d'un bungalow sur remorque  
plage de Bon Secours, sur la commune de Saint-Malo,  
du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 2 janvier 2018 par laquelle Monsieur VARRIN Endelvy, gérant de l'entreprise LOC'MALOUINE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre une portion du domaine public maritime, plage de Bon Secours, sur le littoral de la commune de Saint-Malo,
- VU l'avis du Maire de Saint-Malo du 23 avril 2018,
- VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique du 30 mars 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 février 2018,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 mars 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

### Article 1 : Objet

Monsieur **VARRIN Endelvy**, gérant de l'entreprise LOC'MALOUINE, domicilié 26 rue de la Nation 35400 SAINT-MALO, enregistrée sous le n° SIRET 829 002 00017, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement, plage de Bon Secours, en bas et à droite de la cale, sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime, représentée au plan annexé à la présente décision, pour l'installation d'un bungalow sur remorque pour accueillir des clients et ranger du matériel de location de paddles, durant la saison estivale (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de chaque année pendant 5 ans .

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

### Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **574 € ( cinq cent soixante-quatorze euros)** révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août. Cette somme sera payable à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne :

Service comptabilité de l'État  
avenue JANVIER-BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9  
IBAN:FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063  
BIC:BDFFFRPPCCT  
Tel : 02.99.79.80.00

La redevance commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Malo, le 27 avril 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnements Marins  
Anaïs MELARD  
signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine Pôle gestion domaniale
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

## Arrêté n°: 2018-23370

### Arrêté

#### D'abrogation de l'arrêté d'agrément de Monsieur Ardo SOW

N° d'agrément : R 15 035 00030

#### LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 autorisant Monsieur Ardo SOW à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé SOW DRIVE situé 23 avenue Monseigneur Mouëzy à RENNES.

Considérant l'absence de communication du rapport complet d'activité de l'établissement au titre de l'année 2016 et le calendrier prévisionnel des stages de l'année 2017 dans le délai réglementaire.

### ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 relatif à l'agrément n°R1503500030 délivré à Monsieur Ardo SOW pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé 23 avenue Monseigneur Mouëzy à RENNES, sous la dénomination SOW DRIVE est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3 :**

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.



**Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Rennes, le 03 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation :  
P/le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer,  
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Signé : Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Arrêté n°: 2018-23365

### CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 50 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine en vue de l'ouverture de **50 places** entre le **1er et le 15 octobre 2018**.

**Date limite de dépôt des projets : le 10 septembre 2018**

**Les ouvertures de places devront être réalisées au 15 octobre 2018 au plus tard.**

#### 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 50 places de CADA dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

#### 3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 octobre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places<sup>1</sup>). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**

<sup>1</sup> Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 50 places) ;
- la capacité des promoteurs à proposer une solution d'hébergement sous format de locaux collectifs ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

#### 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 10 septembre 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**5, avenue de Cucillé**  
**CS 90000**  
**35919 RENNES CEDEX 9**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**5, avenue de Cucillé**  
**CS 90000**  
**35919 RENNES CEDEX 9**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2018**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5 – Composition du dossier

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA

Le document présent est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 10 septembre 2018.

## 7 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 03 septembre 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcsp-directeur@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddcsp-directeur@ille-et-vilaine.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 03 septembre 2018.

## 8 – Calendrier

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **10 septembre 2018**.

**Date d'ouverture des places : entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre 2018**

Fait à Rennes, le 6 juillet 2018.

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,  
Signé : Augustin CELLARD

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CREATION DE PLACES DE CADA EN 2018****Compétence de la préfecture d'Ille-et-Vilaine**

<b>Création de places en Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	Ille-et-Vilaine : 50 places
Territoire d'implantation	Département d'Ille-et-Vilaine
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 octobre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Période de dépôt : jusqu'au 10 septembre 2018

**Arrêté n°: 2018-23366**

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N°2018-23366 du 4 juillet 2018**  
**autorisant la modification des statuts**  
**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE OUEST 35**

*Modification de l'article 1 :*  
*Adhésion de MONTFORT COMMUNAUTE en représentation-substitution*  
*de la commune de Montfort-su-Meu*  
*Modification de l'article 2 : objet du syndicat*  
*Modification de l'article 3 : changement de siège social*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 modifié portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Montfort communauté – transfert de la compétence optionnelle eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Monterfil-Le Verger ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Lillion ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Montauban-St Méen (transformation en syndicat mixte)

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt de Paimpont (transformation en syndicat mixte);

VU la délibération en date du 23 novembre 2017 du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 se prononçant favorablement sur la modification des articles 1, 2 et 3 de ses statuts ;

VU la délibération des membres du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 se prononçant favorablement sur la modification des articles 1, 2 et 3 de ses statuts ;

Redon	8 février 2018
SI des Eaux du Pays de Bain	24 janvier 2018
SI d'Alimentation en Eau Potable « Les Bruyères »	29 mars 2018
SI des Eaux de Guipry-Messac - St Malo de Phily	21 mars 2018
SI des Eaux de Port de Roche	26 mars 2018
SIAEP de Montauban- Saint Méen	3 avril 2018
SM Eau de la Forêt de Paimpont	7 février 2018
Montfort Communauté	18 janvier 2018

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 janvier 1992 modifié portant constitution du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution du Syndicat**

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, est constitué un Syndicat mixte composé :

#### **des syndicats :**

- Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban – Saint Méen,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Port De Roche,
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Bain,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Guipry-Messac Saint-Malo-De-Phily,

**de la communauté de communes:**

- « MONTFORT COMMUNAUTÉ » en représentation-substitution de la commune de Montfort-sur- Meu,

**de la commune :**

-Ville de REDON.

Le Syndicat a pour dénomination : « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 » et comme nom d'usage « SMPEP OUEST 35 ».

**Article 2 - Objet du Syndicat**

Le SMPEP OUEST 35 a pour objet :

- la production d'eau potable à partir des installations lui appartenant déjà et à partir de nouveaux équipements à créer,
- le transport de cette eau jusqu'aux ouvrages des collectivités adhérentes,
- la protection de l'ensemble des ressources en eau des collectivités adhérentes contre les pollutions diffuses d'origine agricole, telles que définies à l'article 2.1 ci-après.

Ces compétences concernent :

- L'exploitation des ouvrages de production et de transport d'eau dont il est maître d'ouvrage,
- L'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de production d'eau potable,
- L'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatifs et quantitatifs, ainsi que leur exploitation optimale,
- L'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de retenue et stockage d'eau brute et de captage des nappes souterraines par puits ou forages, nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du territoire,
- L'étude et la réalisation de canalisations d'interconnexion et de tous les ouvrages de pompage et de stockage associés pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre ou voisine du SMPEP OUEST 35,
- Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, avec les collectivités membres et les collectivités voisines ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions,



- La protection de l'ensemble des ressources en eau exploitées contre les pollutions diffuses et à ce titre :

- L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ses ressources,
- L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,
- La maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants concernés.

Ces compétences de production-transport d'eau potable et de protection des ressources s'appliquent à l'ensemble des membres du SMPEP OUEST 35.

Le Syndicat fournit également une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en font la demande. Un service technique mutualisé a été mis en place pour cela. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique est régi par le biais d'une convention.

Le Syndicat adhère et siège par ailleurs :

- Au Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35), de façon permanente ; à cet effet, il désigne 2 titulaires et 2 suppléants ;

- A l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) jusqu'à la mise en service de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique et la prise de la compétence Transport par le SMG 35 ; à cet effet, le Syndicat désigne 2 titulaires.

### **Article 3 – Durée et siège**

Le SMPEP OUEST 35 est constitué pour une durée illimitée.

Le siège est fixé au numéro 38, rue du Rocher à GUICHEN (35580).

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35, le Président de la communauté de communes « Monfort Communauté », les présidents des syndicats membres, le Maire de la commune de Redon, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le directeur de cabinet

SIGNÉ

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. ».

**ANNEXE**

à

**l'arrêté préfectoral n°2018 -23366 du 4 juillet 2018  
portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35***Modification de l'article 1 :**Adhésion de MONTFORT COMMUNAUTE en représentation-substitution  
de la commune de Montfort-su-Meu**Modification de l'article 2 : objet du syndicat**Modification de l'article 3 : changement de siège social***STATUTS****Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35****Article 1<sup>er</sup> – Constitution du Syndicat**

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, est constitué un Syndicat mixte composé :

**des syndicats :**

- Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban – Saint Méen,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Port De Roche,
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Bain,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Guipry-Messac Saint-Malo-De-Phily,

**de la communauté de communes:**

- « MONTFORT COMMUNAUTE » en représentation-substitution de la commune de Montfort-sur- Meu,

**de la commune :**

- Ville de REDON.

Le Syndicat a pour dénomination : « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 » et comme nom d'usage « SMPEP OUEST 35 ».

**Article 2 - Objet du Syndicat**

Le SMPEP OUEST 35 a pour objet :

- la production d'eau potable à partir des installations lui appartenant déjà et à partir de nouveaux équipements à créer,
- le transport de cette eau jusqu'aux ouvrages des collectivités adhérentes,
- la protection de l'ensemble des ressources en eau des collectivités adhérentes contre les pollutions diffuses d'origine agricole, telles que définies à l'article 2.1 ci-après.

Ces compétences concernent :

- L'exploitation des ouvrages de production et de transport d'eau dont il est maître d'ouvrage,
- L'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de production d'eau potable,
- L'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatifs et quantitatifs, ainsi que leur exploitation optimale,
- L'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de retenue et stockage d'eau brute et de captage des nappes souterraines par puits ou forages, nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du territoire,
- L'étude et la réalisation de canalisations d'interconnexion et de tous les ouvrages de pompage et de stockage associés pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre ou voisine du SMPEP OUEST 35,
- Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, avec les collectivités membres et les collectivités voisines ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions,
- La protection de l'ensemble des ressources en eau exploitées contre les pollutions diffuses et à ce titre :
  - L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ses ressources,
  - L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,
  - La maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants concernés.

Ces compétences de production-transport d'eau potable et de protection des ressources s'appliquent à l'ensemble des membres du SMPEP OUEST 35.

Le Syndicat fournit également une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en font la demande. Un service technique mutualisé a été mis en place pour cela. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique est régi par le biais d'une convention.

Le Syndicat adhère et siège par ailleurs :

- Au Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35), de façon permanente ; à cet effet, il désigne 2 titulaires et 2 suppléants ;

- A l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) jusqu'à la mise en service de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique et la prise de la compétence Transport par le SMG 35 ; à cet effet, le Syndicat désigne 2 titulaires.

### **Article 3 – Durée et siège**

Le SMPEP OUEST 35 est constitué pour une durée illimitée.

Le siège est fixé au numéro 38, rue du Rocher à GUICHEN (35580).

### **Article 4 – Administration**

Le SMPEP OUEST 35 est administré par un comité composé de délégués élus par les membres adhérents, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité membre.

Tous les délégués prennent part au vote, dans les conditions fixées par l'article L.5212-16 du CGCT, pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

### **Article 5 – Constitution du Bureau**

Le comité du Syndicat désigne parmi ses membres un Bureau comprenant :

- Un président,
- Deux secrétaires,
- Trois vice-présidents,
- Cinq délégués.

### **Article 6 – Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de PLÉLAN-LE-GRAND.

### **Article 7 – Ressources financières du Syndicat**

Les ressources financières du SMPEP OUEST 35 comprennent :

- Les redevances et contributions correspondant aux services assurés, dont les montants sont fixés annuellement par le comité du Syndicat,

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres sources auxquelles le Syndicat pourrait prétendre,

- Le fonds de concours départemental attribué par le SMG35,

- Le produit des emprunts,

- Le produit des dons et legs,

- Les revenus des biens meubles et immeubles.

Pour les dépenses d'administration générale, le SMPEP OUEST 35 dispose d'un tarif de contribution qui sera adapté si besoin.

### **Article 8 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

### **Article 9 – Référence aux textes**

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions réglementaires en vigueur du CGCT sont appliquées.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-23366  
du 4 juillet 2018  
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de  
Production d'Eau Potable OUEST 35

Rennes, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le directeur de cabinet

SIGNÉ

Augustin CELLARD

## Arrêté n°: 2018-23371

### ARRETE

constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de premier recours de RETIERS

**Le Préfet de de la région de Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'Ille-et-Vilaine, en date du 06 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé Bretagne et définissant les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, qui classe le territoire de premier recours de Retiers comme une zone fragile ;

**VU** le classement de la commune de Martigné-Ferchaud en zone fragile ;

**Considérant** la densité en médecins généralistes sur le territoire de premier recours de Retiers, soit 7,0 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de premier recours de Retiers ;

**Considérant** le territoire de premier recours de Retiers adjacent à la zone à surveiller de Bain de Bretagne ;

**Considérant** le territoire de premier recours de Retiers adjacent à la zone fragile de La Guerche de Bretagne ;

**Considérant** le territoire de premier recours de Retiers adjacent aux zones prioritaires de communes situées dans les départements 44, 49 et 53 ;

**SUR** proposition du Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de premier recours de Retiers est constaté.

**ARTICLE 2 :** Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le Directeur de cabinet

Signé : Augustin CELLARD